



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :

Réf. :

Paris, le 17 FEV. 2017

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 23 décembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. .

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 22 juin 2013 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référencée 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au sous-préfet de Briey de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

Eric BIERGEON